

Cette servitude était d'ailleurs héréditaire (1). »

Ces détails suffisent à montrer qu'il y avait des inégalités dans l'esclavage, fardeau très lourd pour les uns, joug à peine senti ou même tutelle bienfaisante pour d'autres. En soi, cependant, la condition d'esclave, si adoucie qu'on la suppose, est contraire à l'esprit de l'Évangile, comme à la dignité humaine : aussi, en tolérant l'esclavage, dont l'abolition subite et totale eût causé le plus terrible bouleversement économique, l'Église s'efforçait d'en amener graduellement l'extinction, et, par ses conciles, par les conseils et les exemples de ses chefs, ne cessait de travailler à rendre supportable le sort de ceux qui demeuraient dans la servitude. Sur ce point, M. Fustel de Coulanges apporte aux idées que j'exprime ici, après les avoir longuement développées ailleurs, l'appui d'un témoignage exempt de toute partialité comme de toute passion. Il fait voir que, pour être surtout intérieure et morale, l'action de l'Église n'en fut pas moins efficace, et que, déclarant comme un dogme l'égalité religieuse de l'esclave et du maître, rendant au premier des droits, imposant au second des devoirs, montrant les œuvres de l'un et l'autre jugées par le Dieu qui, dans ses châtements comme dans ses récompenses, ne regarde point à la condition des personnes, elle prépara, pour un avenir prochain, leur égalité civile. Elle-même prêchait d'exemple, et réalisait cette égalité dans la sphère qui lui est propre, par l'élévation d'esclaves au sacerdoce et à l'épiscopat, ou par leur admission à la vie monastique.

(1) *L'Allee*, p. 287-288.

Mais il serait inexact de dire que, à cette époque, l'influence chrétienne se confina dans le cercle des sentiments et des idées, ou même dans les limites de la société religieuse, sans obtenir du monde profane des améliorations pratiques dans le sort de l'esclave. C'est grâce à elle, en effet, qu'il reçut les droits de famille, et put prendre les noms d'époux et de père. Ce changement, comme le dit très bien M. Fustel de Coulanges, s'opéra sans révolte et sans bruit. L'antiquité n'avait pas connu le mariage pour l'esclave, et ne lui avait accordé que l'union sexuelle, sans lien moral et sans effets de droit. La religion nouvelle déclara que le mariage, élevé à la dignité de sacrement, était le même pour l'esclave et pour l'homme libre. Le maître n'eut plus le droit de le rompre. La femme esclave dut être respectée de tous et de son maître lui-même. Un pape déclara indissoluble le mariage d'un homme libre avec une esclave, s'il n'y avait pas eu erreur sur la personne. « Il y a des détails qui sont en apparence insignifiants, et qui pourtant décèlent toute une révolution intime. Dans l'antiquité, les enfants des esclaves étaient seulement réputés enfants de la mère ; c'était la conséquence forcée du principe qu'il n'y avait pas légitime mariage entre esclaves. Avec le mariage légitime les enfants appartinrent au père. Dans tous les textes du septième et du huitième siècle, c'est comme enfants du père et de la mère qu'ils figurent (1). » Dès lors, la famille de l'esclave fut constituée à la ressemblance de la famille du maître ; sans

(1) *L'Allee*, p. 302.

recevoir des lois l'autorité maritale et paternelle, il la reçut des idées nouvelles, et l'exerça en fait. Le ménage d'esclaves, dans son intérieur, différa peu, désormais, de celui de personnes libres.

C'est dire qu'à la fin de l'époque mérovingienne il eût été assez difficile de distinguer, malgré les nuances théoriques qui les séparaient encore, les serfs et les colons établis sur un même domaine. L'esclavage avait pu subir quelques secousses par le fait des invasions, le sort de l'esclave ayant été d'abord aggravé par elles, puis le progrès déjà accompli dans sa condition dès l'époque romaine, grâce aux efforts de l'Église, ayant été regagné et poursuivi avec énergie par les chefs de la société chrétienne, devenus très puissants sur l'esprit des Barbares. Quant au colonat, il ne paraît avoir reçu aucune modification sensible après l'établissement de ceux-ci. Tel était le colon au cinquième siècle, tel nous le trouvons au septième et au huitième, traité par les lois en homme libre, et peu dissemblable du serf par la résidence et le genre de vie.

Si, vers le temps des derniers Mérovingiens ou des premiers Carlovingiens, le serf était à peu près redevenu et le colon était demeuré ce qu'ils avaient été à la fin de la période romaine, on peut supposer que le domaine dont ils étaient membres n'avait pas été sensiblement modifié quant à son mode d'exploitation. Les textes appartenant à l'époque barbare permettent d'en tracer un tableau rappelant, presque trait pour trait, celui que nous offraient les codes romains. Les chartes, les formules et les polyptiques nous mon-

trent encore le domaine divisé en deux parties nettement tranchées : le *dominicum* ou réserve du maître ; les tenures distribuées entre les personnes attachées au sol, serfs, affranchis ou colons. Chacun de ces lots est désigné par le mot *mansus*, qui a son origine dans le verbe latin *maneo*, et ainsi la même étymologie que le mot manant (1). Le manant est l'homme qui habite, le manse est l'habitation, et, par extension, toutes les terres qui y sont attachées. L'unité de tenure est le manse, comme l'unité de propriété est la villa.

L'étendue de chaque manse n'était déterminée par aucune règle, aucun usage, et provenait uniquement de la volonté du propriétaire qui avait fait les lots. Il pouvait contenir, outre l'habitation et l'enclos des bâtiments, des terres de diverse nature, champs, prés, vignes. Ces terres ne se tenaient pas nécessairement, et il devait souvent arriver que la vigne dépendant d'un manse fût située en un autre lieu du domaine que les prés ou les terres de labour. En certains domaines, la manse a une contenance moyenne de 4, de 5, de 6 hectares ; ailleurs, on trouve des manses de 10, 12, 15 et même 30 hectares. Il est question, parfois, de moitié de manse, de tiers de manse. Les partages successoraux entre enfants du tenancier ont amené ce résultat ; de même qu'une série de décès a pu faire qu'un homme fût héritier de deux familles

(1) Le mot manse se retrouve dans le langage de certaines provinces du Midi de la France, sous la forme *mas* ou *mex*. Dans une partie de la Normandie, on appelle *masure*, non une cabane, mais l'enclos planté d'arbres qui contient les bâtiments d'exploitation.

et occupât ainsi deux manses. Le propriétaire n'intervenait pas dans ces modifications, pourvu que les redevances ou les services correspondant à l'unité de tenure, le manse, fussent exactement acquittés.

Au mot *mansus* était ordinairement attachée une épithète qui désignait moins une différence dans l'étendue ou la nature des terres qu'une différence dans la condition des tenanciers. Le manse habité originairement par un colon, homme libre, s'appelait manse ingénuile, le manse du serf, manse servile; mais ces désignations ont en pratique si peu d'effet, qu'on voit fréquemment des manses serviles occupés par des colons, ou des manses ingénuiles par des serfs, parfois l'un ou l'autre par un serf et un colon associés ensemble.

Le serf casé, c'est-à-dire le serf investi d'une tenure, d'un manse, — par opposition aux serfs non casés, c'est-à-dire aux esclaves personnels, dont le nombre est encore grand au septième siècle, — est en général tenu, à l'époque barbare comme à l'époque romaine, d'une double obligation : payer directement au maître le prix de sa tenure, en argent ou en produits, comme il paierait un fermage; payer indirectement ce même prix par un certain nombre de jours de travail sur le *dominicum*, ou terre réservée du maître. Quelquefois cependant il ne doit que la corvée, sans autre redevance. Mais, le plus souvent, il est astreint aux deux. Quant à la charge qui en résultait pour le serf, elle est très variable. Tel serf, sur les terres de Saint-Germain des Prés, occupant un manse de huit bonniers, c'est-à-dire de dix hectares, avec une petite vigne et

un petit pré, n'a qu'une redevance de trois poulets et quinze œufs; mais il doit cultiver en plus trois arpents de vignes dans le *dominicum* et est astreint à des mains-d'œuvre, à des charrois, à la coupe des arbres. Tel autre, qui ne tient que deux bonniers de terre arable, deux arpents de vignes et un pré, doit quatre muids de vin, trois poulets, quinze œufs, deux setiers de graine de moutardé : il doit cultiver huit arpents de la vigne du maître, faire des mains-d'œuvre, des labours et des charrois. Dans le polyptique de Saint-Bertin, le serf doit le plus souvent trois journées de travail par semaine, quelquefois deux journées seulement. Il en est qui ne doivent que seize, que vingt-quatre jours dans la saison d'été. « On reconnaît dans beaucoup de cas que cette diversité tient à la différence d'étendue des manses. Mais dans beaucoup d'autres cas nous voyons des manses fort inégaux avoir des obligations identiques. On ne peut donc pas affirmer en règle générale que les devoirs du serf fussent proportionnels à la valeur de la terre qui lui avait été concédée en tenure. Tout dépendait de la volonté du maître qui avait fait les lots et qui avait pu avoir des raisons spéciales pour ne pas viser à l'égalité (1). »

Si inégales que fussent les obligations des serfs, elles avaient toutes une même origine, ayant été fixées le jour où le maître avait fait concession de sa terre. « Or nul ne doutait que cette concession ne fût une faveur, et il était naturel que le propriétaire y atta-

(1) *L'Alfeu*, p. 386.

chât une sorte de prix de fermage. Comme il renonçait au service personnel de son esclave et en même temps à la jouissance personnelle d'un lot de sa terre, il paraissait fort légitime qu'il reçût à perpétuité la rente de son double sacrifice. Les redevances et les corvées des serfs de la glèbe n'ont pas d'autre source (1). »

Aussi, quelque lourdes qu'elles fussent parfois (et parfois aussi elles étaient fort légères), représentaient-elles un progrès immense, pour la dignité et pour le bonheur, dans la condition de l'esclave devenu serf. Plus grand encore peut-être est le progrès accompli dans celle de sa femme. Elle n'est plus attachée au service personnel de la maîtresse, ou astreinte aux travaux communs du gynécée; elle habite le manse de son mari, obligée seulement à quelque redevance en nature, comme le tissage d'une pièce de toile, mais libre de donner la plus grande partie de son temps aux soins du ménage et des enfants : esclave de nom, et de fait mère de famille. Quant aux enfants, qui dans l'ancien esclavage appartenaient au maître et travaillaient pour lui, on ne voit nulle part que, dans le manse servile, ils aient à son égard aucune obligation. Les polyptiques nous montrent souvent des familles qui comptent plusieurs fils; les redevances et les corvées n'en sont pas augmentées. « Plus la famille serve est nombreuse, plus l'existence lui est douce et prospère. Qu'elle compte quatre membres valides, le père, la mère, deux fils, elle n'a pourtant

(1) *L'Allev*, p. 387.

que les obligations d'une paire de bras. Cela nous fait juger la distance qui sépare le servage nouveau de l'ancienne servitude (1). »

Ajoutons que, sinon en droit, au moins en fait, la tenure était héréditaire, et les enfants y remplaçaient le père : la veuve aussi, quelquefois, le continuait.

Ce que nous venons de dire de la tenure servile nous dispense de parler longuement de la tenure d'affranchi. Dans une société comme celle que nous étudions, où les communications sont rares et difficiles, où le commerce est peu actif, où l'industrie emploie peu de bras, l'esclave affranchi eût été, le plus souvent, fort embarrassé de son sort, si, en lui conférant le titre d'homme libre, le maître ne lui avait assigné un lot sur le domaine; aussi tous les affranchis que le maître n'avait pas faits « citoyens romains » demeuraient-ils ordinairement dans la villa, sous le nom de tributaires ou de lites, en possession d'une tenure pour laquelle ils étaient astreints à des redevances et à des services. Sauf le nom, les tenures d'affranchi ne différaient presque en rien des manses serviles.

Entre elles et la tenure du colon, il n'y avait guère plus de différences. Comme le serf, comme l'affranchi tributaire, le colon était tenu de redevances et de corvées au profit du maître du domaine; comme eux il se perpétuait sur sa terre, dont il ne pouvait ni se séparer ni être séparé. Les redevances étaient une fois fixées, quelles que fussent les améliorations du sol ou la diminution de la valeur de l'argent. Ces redevances

(1) *L'Allev*, p. 389.

étaient généralement, pour le colon comme pour le serf, fort peu élevées : M. Fustel de Coulanges l'établit par des exemples et des calculs qui paraissent irréfutables. L'éditeur du polyptique de Saint-Germain des Prés, Benjamin Guérard, a fait le calcul de ce que payaient tous les manses dépendant de l'abbaye. Il est arrivé à cette conclusion que le manse colonaire avait une étendue moyenne de 10 hectares et demi et payait 183 francs, ce qui mettait le prix du fermage du colon, par hectare, à 17 francs de notre monnaie. Le manse servile avait une étendue moyenne de 7 hectares et demi, et ses redevances et ses services pouvaient être évalués à 162 francs ; cela mettait le prix du fermage du serf, par hectare, à environ 22 francs d'aujourd'hui.

Il est vrai qu'aux redevances se joignirent habituellement les corvées ; mais, si l'on y regarde de près, le mot est plus effrayant que la chose. Ainsi, sur les terres de Saint-Germain, un colon qui tient un manse de 6 bonniers de champs s'acquitte par la façon de 3 arpents de la vigne du propriétaire : si l'on songe que ces 3 arpents ne faisaient en tout que 38 ares et si l'on observe qu'une vigne de cette étendue exige environ 14 journées de travail, on calculera que Gondebald, tenancier de 8 hectares de terre, s'acquitte par 14 journées de travail (auxquelles il faut ajouter seulement une redevance annuelle de 3 poulets et 15 œufs). Les serfs ou colons qui doivent, selon une formule assez répandue, la somme de travail, beaucoup plus grande, de 3 jours par semaine au profit du maître, sont eux-mêmes plus chargés en apparence qu'en réalité ; car

3 jours par semaine, après qu'on en a retranché les semaines de Noël et de Pâques, les nombreuses fêtes chômées, et surtout les semaines où aucun travail agricole n'est possible, ne font probablement pas plus de 120 jours de travail par an. Souvent même ces 3 jours hebdomadaires, bien qu'écrits dans la concession, ne sont pas réellement exigés : ainsi, dans la villa Businiaca du polyptique de Saint-Amand, les tenanciers, au nombre de 19, doivent 3 journées de travail par semaine, ce qui, pris à la lettre, ferait un total de 2.280 journées ; or le *dominicum*, dans cette villa, ne contient que 16 bonniers de terre arable dont un tiers reste en friche. La culture de 16 bonniers ou 20 hectares n'exigea jamais 2.280 jours : le chiffre est donc fictif, et signifie seulement ce que le propriétaire avait le droit d'imposer à chaque tenancier, et ce qu'en fait il n'imposa jamais. Même la clause arbitraire de corvées à volonté, *quantum ei injungitur*, n'est pas toujours aussi redoutable qu'elle le paraît : ainsi, dans le domaine de Nogent, dépendant de Saint-Germain des Prés, 38 tenanciers, dont 35 colons et 3 serfs (car au IX<sup>e</sup> siècle la proportion des serfs aux colons avait beaucoup diminué), sont assujettis à cette clause ; mais, comme le *dominicum* ne contient que 81 hectares, on peut calculer qu'il n'y a pas là pour chacun des 38 tenanciers plus de 12 à 14 jours de travail par an.

« On voit tout de suite, dit M. Fustel de Coulanges, que le fermier d'aujourd'hui paie un prix beaucoup plus élevé que le tenancier du VIII<sup>e</sup> siècle. » A ce prix, il est vrai, le fermier d'aujourd'hui jouit d'une liberté complète, d'un droit absolu à l'instabilité, tandis que le te-

nancier du VIII<sup>e</sup> siècle, le colon aussi bien que l'affranchi ou le serf, est attaché à la terre et plus ou moins assujetti.

Assujetti, mais non opprimé : bien que le grand propriétaire exerçât alors sur les hommes de ses domaines, les colons comme les serfs, une sorte de justice patrimoniale. Celle-ci était nécessaire à une époque où le domaine remplaçait à peu près partout le village, et formait un petit monde très peuplé, qui vivait de sa vie propre, se suffisait à lui-même, entretenait peu de relations au dehors : le maître du domaine, par soi et par ses agents, représentait à peu près seul l'autorité locale, et seul pouvait maintenir la discipline dans le groupe social formé autour de sa maison. Ce droit de correction avait appartenu au maître dès l'époque romaine et les codes latins l'ont légué aux lois barbares ; mais aucune loi ne lui avait donné naissance, il était sorti de la force des choses.

L'organisation de la propriété, à la date où s'arrête cette étude, c'est-à-dire au début du IX<sup>e</sup> siècle, n'est pas encore le régime féodal, qui se formera plus tard, sous l'influence de causes particulières ; mais les larges assises que nous venons de décrire, profondément enracinées dans le sol, et solidement reliées par ce ciment romain, qui défie les siècles, étaient de taille à soutenir tout l'édifice que l'on construirait sur elles. L'édifice féodal y fut bâti : aujourd'hui qu'il est en ruines, on reconnaît encore les substructions qui l'ont porté ; une observation attentive fait voir que celles-ci sont antérieures à lui, indépendantes de lui, et plus anciennes même que l'époque où les Barbares s'établirent en Gaule.

## X

### L'HISTOIRE A LA CAMPAGNE. — PAYSANS ET PETITS NOBLES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Une circonstance récente, — l'obligation de prononcer un discours devant une des plus érudites sociétés historiques de la province, — m'a donné l'occasion d'étudier les paysans sous l'Ancien Régime, particulièrement aux approches de la Révolution. J'ai eu la bonne fortune d'avoir sous les yeux des papiers inédits, pièces notariées et titres de familles, qui m'ont permis d'entrer dans l'intimité de ceux que je voulais peindre. Comme c'est des paysans normands surtout que je m'occupais, on comprend que le papier timbré avait sur eux beaucoup à dire.

Cependant on se tromperait fort si l'on pensait que les anciens ruraux ne peuvent plus s'étudier que dans les parchemins. Ils ont laissé d'eux-mêmes des témoignages moins fragiles. On rencontre à chaque pas, dans les campagnes, des réalités qui reportent vite la pensée vers l'histoire, et la font revivre aux yeux. Les impitoyables exigences de la vie moderne ont là,